



Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRETÉ : N° AR 04 047 AR_01_2022

PORTANT SUR LA CONDUITE A TENIR PAR LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de CHAMPTERCIER - Commune de Champtercier

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 1° du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU les articles L.211-22, 221-23, 211-254, 211-25, 211-26 du Code rural

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45,

VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,

VU l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence.

CONSIDERANT, que le nombre important de chiens non tenus en laisse sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

CONSIDERANT, qu'il convient de compléter les dispositions permettant à chacun d'accepter la présence d'animaux sur la commune

CONSIDERANT l'utilité pratique de disposer d'un arrêté réglementant la circulation des chiens afin d'empêcher leur divagation et la souillure des lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens seuls et sans maître. L'action de divaguer ou d'errer à l'aventure ne sera pas constituée lors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, hors des zones nécessitant de tenir les chiens en laisse, lorsqu'ils seront accompagnés à proximité, par leur gardien.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 3 : S'il est constaté qu'un chien n'est pas tenu en laisse, l'autorité de police dressera procès-verbal.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les rues à priorité piétonne, les pelouses et végétaux des jardins publics et espaces verts. Ils doivent, pour ce faire, être conduits vers les caniveaux sauf dans les rues à priorité piétonne où le caniveau est construit au centre de la rue.

ARTICLE 5 : Les propriétaires de chiens qui auront laissé déposer et abandonné les déjections de leur animal sur le domaine public feront l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Mr le commandant de gendarmerie de Digne les Bains sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Fait à Champtercier le 04 janvier 2022

Le Maire

Antoine Aréna